

ARRÊTE n° _____/MPT/SG/04
relatif aux enquêtes de l'Office Tchadien de
Régulation des Télécommunications

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°009/PR/98 du 17 août 1998, portant sur les Télécommunications ;
- Vu le Décret n° 230/PR/2003 du 24 juin 2003, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 019/PR/PM/2004 du 02 février 2004, portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 331/PR/PM/SGG/2002 du 26 juillet 2002, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres ;
- Vu le Décret n° 332/PR/PM/2002 du 26 juillet 2002, portant Création, Organisation et Attributions des Secrétariats Généraux des Départements Ministériels;
- Vu le Décret n° 020/PR/MPT/03 du 27 janvier 2003, portant Organigramme du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu le Décret n° 453/PR/MPT/99 du 26 octobre 1999, portant approbation des Statuts de l'Office Tchadien de Régulation des Télécommunications ;
- Vu le Décret n° 546/PR/PM/2003 du 31 décembre 2003, portant nomination au poste de responsabilité au Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu les nécessités de service,

ARRETE

Article 1 : L'Office Tchadien de Régulation des Télécommunications (OTRT) est habilité à recueillir des informations et à procéder aux enquêtes ou audits auprès des exploitants des réseaux de Télécommunications ou des fournisseurs de matériels et de services de télécommunications conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi susvisée.

Article 2 : L'enquête est diligentée par Le Directeur Général de l'OTRT, soit à la demande écrite des services compétents de l'Office, soit à celle d'une autorité publique chaque fois

qu'il existe des motifs justifiant une investigation ou une enquête, soit à celle de toute personne intéressée.

Article 3 : La demande d'enquête doit comprendre les éléments suivants :

- les noms et adresses du ou des plaignants et, à leur choix, les noms et adresses de toute personne autorisée à les représenter ;
- la nature de l'infraction ;
- la dénomination sociale et/ou les noms des personnes présumées et/ou complices ;
- le résumé des faits à l'appui de la demande.

Article 4 : L'OTRT est tenu de garder en confidentiel l'identité des plaignants et l'information fournie. Toutefois, les personnes qui possèdent les éléments de preuve importants au sujet d'une infraction à la loi, peuvent être citées pour témoigner devant les tribunaux en cas de poursuite judiciaire.

Article 5 : Le Directeur Général de l'OTRT, après étude de la demande, est seul compétent pour juger de la suite à donner en tenant compte, en particulier, de la nature de la violation de la réglementation en vigueur et de la gravité de l'infraction constatée.

Article 6 : La décision d'ouverture de l'enquête doit obligatoirement mentionner:

- l'identité des agents chargés de l'enquête ;
- l'objet de l'enquête ;
- le lieu de l'enquête ;
- la date de l'ouverture et de clôture des opérations d'enquête.

En cas de besoin, le Directeur Général peut requérir la compétence d'un huissier pour procéder au constat ou l'assistance des agents de police judiciaire du lieu de l'enquête auprès des autorités compétentes.

Article 7 : Les agents assermentés de l'OTRT ont compétence sur toute l'étendue du territoire de la République du Tchad pour constater les infractions et en rassembler les preuves.

Article 8 : L'enquête est secrète. Toute personne qui y concourt est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 9 : Pour les besoins de l'enquête, les agents en mission à cette fin peuvent :

- demander tous documents et tous renseignements professionnels et en prendre copie ;
- requérir, en cas de besoin, le témoignage de toute personne qui détient des renseignements pertinents ;
- accéder aux locaux et utiliser tout moyens y compris ceux nécessitant les interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur les réseaux.

Toutefois, l'exécution de l'alinéa précédant ne peut intervenir qu'après saisine préalable et après autorisation du Procureur de la République du lieu de l'enquête et en présence des agents de la police judiciaire.

Article 10 : Les matériels, objets de l'infraction, peuvent être saisis par les agents de l'OTRT, après autorisation du Procureur de la République.

Une fois saisis, les matériels sont immédiatement inventoriés. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au Procureur de la République.

Article 11 : Quiconque se sera opposé de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions des agents désignés à l'article 7, sera puni conformément à la législation en vigueur.

Article 12 : Dès la clôture des opérations d'investigation, un procès-verbal est dressé séance tenante. Le procès-verbal signé par les enquêteurs fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Le procès-verbal est transmis dans les quarante huit heures au Directeur Général de l'OTRT qui décide de la suite à donner après qualification motivée des faits :

- audit technique et financier ;
- classement sans suite ;
- sanction administrative ;
- poursuite judiciaire

Il tient informé le Ministre de sa décision.

Article 13 : En cas de contestation de la décision administrative, l'enquête a la possibilité de saisir le Ministre pour toutes fins utiles.

Article 14 : En cas de poursuite judiciaire, le Directeur Général de l'OTRT fait parvenir au Procureur de la République, dans les cinq (5) jours, sa décision et l'original du procès verbal.

Article 15 : Le Directeur Général de l'OTRT est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména, le

Dr. BRAHIM SEID

